

# **GE\_GERICHTE P/13838/2011 vom 18. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13838\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13838_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/13838/2011 du 18 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE P/13838/2011 del 18 gennaio 2012

## **Regeste**

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; APPEL(CPP) | CP.399; CPP.386.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A teneur de l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

### **E. 2**

Le délai pour le dépôt de la déclaration d'appel du Ministère public venait à échéance le 20 décembre 2011. Faute pour l'appelant d'avoir procédé conformément à la loi, son appel doit être déclaré irrecevable (art. 403 al. 1 let. a et 390 al. 2 a contrario CPP).

### **E. 3**

Vu la qualité de l'appelant, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.